

Département
Loire-Atlantique
Arrondissement
Saint-Nazaire
Canton
Saint-Nazaire 2

Commune de Trignac

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Du Mercredi 30 novembre 2022

DEL_20221130_23

Nombre de Conseillers
En exercice **29**
De présents **25**
De votants **27**

L'an deux mille vingt-deux, le trente novembre,
Le Conseil Municipal de la commune de TRIGNAC étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur AUFORT, Maire

Etaient présents :

Claude AUFORT, Dominique MAHE-VINCE, Jean-Louis LELIEVRE, Gilles BRIAND, Laurence FREMINET, Hervé MORICE, Emilie CORDIER, Denis ROULAND, Myriam LEROUX, Sébastien WAIRY, Stanislas FONLUPT, Stéphanie BURNEL, Eric MEIGNEN, Cécile OLIVIER, Benoît PICHARD, Laurence DUPONT, Yannick BEAUVAIS, Jessica NICOLAS, Jean-Pierre LE CROM, Thierno DIALLO, Elodie LEBOT, Magali MACE, David PELON, Aurélie LE GUNEHEC, Alain DESMARS

Objet :
Budget principal communal 2022

Admission en non-valeur et créances éteintes

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement :

- Didier NOUZILLEAU a donné un pouvoir à David PELON,
- Michel CONANEC a donné un pouvoir à Aurélie LE GUNEHEC.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affichée à la porte de la Mairie le
1er décembre 2022

Absentes : Cécile NICOLAS et Françoise HAFFRAY

Et que la convocation avait été faite le
23 novembre 2022

M. Hervé MORICE a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Considérant, le courriel électronique en date du 23 octobre 2022, du comptable public de la Trésorerie de Saint-Nazaire qui informe la Commune de Trignac que des créances sont irrécouvrables. Les redevables sont insolvable ou introuvables malgré les recherches. Ainsi, il demande l'admission en non-valeur de titres datant de 2015 à 2022 pour un montant 3 127.38 € qui se décompose ainsi :

ANNEE	MONTANT
2015	324.95 €
2016	600.21 €
2017	708.61 €
2018	468.30 €
2019	142.12 €
2020	159.74 €
2021	486.39 €
2022	237.06 €
TOTAL	3 127.38 €

L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

Envoyé en préfecture le 09/12/2022
Reçu en préfecture le 09/12/2022
Publié le 09/12/2022
ID : 044-214402109-20221130-DEL_20221130_23-DE

Par ailleurs, d'autres créances sont réputées éteintes suite à une procédure de surendettement avec effacement de la dette ou pour clôture avec insuffisant d'actif, pour un montant global de 964.75 €, qui se décompose ainsi :

ANNEE	MONTANT
2017	15.50 €
2018	299.10 €
2019	374.58 €
2020	47.88 €
2021	227.69 €
TOTAL	964.75 €

La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14

Vu avis de la commission finances du 21 novembre 2022,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
DECIDE**

Article 1 : D'admettre en non-valeur la somme de 3 127.38 €, un mandat sera émis à l'article 6541 "créances admises en non-valeur"

Article 2 : D'admettre en créances éteintes la somme de 964.75 €, un mandat sera émis à l'article 6542 "créances éteintes"

Pour	27
Contre	0
Absentions	0

Transmis à M. le Sous-Préfet le :

Reçu par M. le Sous-Préfet le :

Retour en Mairie le :

Publié ou affiché le :

Envoyé en préfecture le 09/12/2022
Reçu en préfecture le 09/12/2022
Publié le 09/12/2022
ID : 044-214402109-20221130-DEL_20221130_23-DE



Pour extrait conforme
Le Maire
Claude Aupart